

Document:-
A/CN.4/SR.626

Compte rendu analytique de la 626e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

626^e SEANCE

Jeudi 6 juillet 1961, à 9 h 30

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

**Examen du projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa treizième session**
(A/CN.4/4.95 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2)
(suite)

CHAPITRE II (Relations et immunités consulaires)
(suite)

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires qui figurent dans le chapitre II du projet de rapport.

Commentaire de l'article 11 (Modalités de nomination et d'admission)

Le commentaire de l'article 11 est adopté.

Commentaire de l'article 12 (Reconnaissance provisoire)

Le commentaire de l'article 12 est adopté.

Commentaire de l'article 13 (Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire)

2. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire de 1960 à l'article 15 (A/4425).

3. Le **PRESIDENT**, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'idée exprimée dans la phrase en cours de discussion est si évidente qu'elle mérite à peine d'être énoncée.

4. M. AGO propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 13 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 14 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire)

5. M. AGO propose de remanier la rédaction des deux dernières phrases du paragraphe 3 pour mieux exprimer l'idée qui inspire ce paragraphe; le texte pourrait être approximativement le suivant :

« Etant donné le caractère temporaire de la gestion intérimaire et afin d'assurer la continuité des fonctions consulaires, la nomination du gérant intérimaire n'est pas soumise à la procédure d'admission. Par contre, l'Etat d'envoi a l'obligation de notifier le nom du gérant intérimaire à l'Etat de résidence dans tous les cas où cela est possible. »

6. Le **PRESIDENT** pense que la Commission pourrait adopter en principe la proposition de M. Ago et inviter

le Rapporteur spécial à modifier en conséquence la rédaction des deux dernières phrases du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

7. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7, relative au droit du consulat d'arborer le pavillon national sur ses véhicules.

8. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique qu'il a ajouté cette phrase parce qu'un gouvernement a soulevé cette question dans ses observations. Toutefois, il ne voit pas d'objection à la supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 14 est adopté compte tenu de cet amendement et sous réserve d'éventuelles modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 15 (Préséance)

9. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2) : « Cette question sera traitée au chapitre III du présent projet. »

10. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 15 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 16 (Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire)

11. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer le paragraphe 7, où il est dit que l'article codifie la pratique existante et répond à des besoins réels de la vie internationale.

12. Le **PRESIDENT**, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie cette proposition.

13. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la suppression de la phrase en question.

La proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 16 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 17 (Nomination de la même personne comme chef de poste consulaire par deux ou plusieurs Etats)

14. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots « le chef de poste consulaire est un représentant » par les mots « le chef de poste est un organe ».

15. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

16. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'énoncé de la première phrase du paragraphe 2 est trop absolu : il ne lui paraît nullement certain que l'article constitue une innovation et puisse donc « être considéré comme une proposition de *lege ferenda* ».

17. M. AGO propose de modifier la phrase en question : on pourrait indiquer que l'article représente, jusqu'à un

certain point, une innovation en droit consulaire, et supprimer le membre de phrase où il est dit qu'il s'agit d'une proposition « *de lege ferenda* ». M. Ago propose en outre de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 2, les mots « intérêts diamétralement opposés » par les mots « intérêts différents ».

La proposition de M. Ago est adoptée.

Le commentaire de l'article 17 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 18 (Nomination du personnel consulaire)

18. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire. On ne saurait dire en toute rigueur que le consul ne puisse s'acquitter de ses multiples tâches sans l'aide de collaborateurs. Cette phrase devrait être remaniée, le libellé devenant approximativement : « Dans la plupart des cas, le consul ne peut s'acquitter des tâches multiples... ». Les mots « l'octroi de l'*exequatur* au chef de poste consulaire ne suffit pas à assurer le bon fonctionnement du consulat », qui figurent au début de la phrase, seraient supprimés.

19. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait remarquer qu'il s'agit du texte approuvé par la Commission à sa précédente session. Il estime que le consul a toujours besoin d'au moins un autre membre du personnel consulaire pour l'aider dans sa tâche.

Il est décidé de modifier le texte dans le sens proposé par M. Jiménez de Aréchaga.

20. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer les six dernières phrases du paragraphe 7 du commentaire, à partir des mots « Il s'agit dans ce cas d'une mesure facultative et supplémentaire qui n'est pas exigée par le droit international ». Les explications qui y figurent constituent des développements inutiles.

21. Sir Humphrey WALDOCK appuie cette proposition. Il ne pense pas que le lecteur non spécialiste comprenne l'objet des six phrases en question.

La proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 18 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 19 (Effectif du consulat)

22. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire. Cette phrase, qui reproduit un passage du commentaire figurant dans le rapport de 1960, a trait à une discussion qui a eu lieu à la session précédente; elle n'a pas sa place dans le rapport de 1961.

23. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, tout en faisant remarquer que le texte en question correspond parfaitement à la réalité, donne son approbation à la modification proposée.

Cette proposition est adoptée.

24. M. AGO ne croit pas tout à fait exact de dire, comme il est fait au paragraphe 2 du commentaire, que l'Etat de résidence a compétence pour trancher la question des effectifs. Il propose de remplacer ce passage par une

mention du droit qui appartient à l'Etat de résidence de poser la question de l'effectif.

25. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que le passage reprend l'interprétation donnée à ce texte à la session précédente. Pour sa part, il ne voit pas d'objection à se rallier à la proposition de M. AGO.

26. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3 du commentaire, les mots « *in the opinion of most members of the Commission* » par les mots « *in the opinion of the majority of the Commission* ».

27. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, déclare accepter cette proposition.

Cette proposition est adoptée.

28. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de modifier la quatrième phrase du paragraphe 4 de manière que le libellé devienne : « La Commission a préféré cette formule à celle qui a été utilisée dans le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1961, estimant qu'elle serait mieux apte à fournir des critères objectifs pour la solution des divergences de vues éventuelles entre les deux Etats en cause. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 19 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 20 (Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat)

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Nomination des ressortissants de l'Etat de résidence)

29. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe 2, dont le libellé est le suivant : « En effet, c'est un cas où les devoirs du fonctionnaire consulaire envers l'Etat d'envoi peuvent entrer en conflit avec ses devoirs de citoyen envers l'Etat de résidence. »

30. L'Etat de résidence peut avoir d'autres raisons de souhaiter que le ressortissant considéré ne prenne pas un poste de cette nature : il peut, par exemple, ne pas vouloir lui accorder certains privilèges.

31. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la suppression de la phrase en question.

Cette proposition est adoptée.

32. M. AGO propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, où il est dit : « Ce texte n'exigeait pas le consentement de l'Etat de résidence à la nomination dans un consulat de ressortissant d'un Etat tiers. »

33. Toutes les précisions nécessaires sur la question des ressortissants d'un Etat tiers sont données au paragraphe 3 du commentaire.

34. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord sur la suppression proposée.

La proposition de M. Ago est adoptée.

35. Selon M. JIMENEZ de ARECHAGA, il conviendrait de reviser la dernière phrase du paragraphe 3.

36. Le PRESIDENT pense que l'on pourrait demander au Rapporteur spécial d'en remanier la rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 21 est adopté, sous réserve des amendements qui ont été approuvés.

Commentaire de l'article 22 (Retrait de l'exequatur)

37. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que le paragraphe 4 rompt la continuité du commentaire. Il fait allusion à des discussions éventuelles ayant pour objet de résoudre la question du rappel avant de recourir à la mesure prévue à l'article 22. Sir Humphrey propose de supprimer le paragraphe 4; la Commission doit s'occuper des droits des Etats plutôt que de l'éventualité de certaines mesures diplomatiques, qui restent toujours possibles.

38. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que le paragraphe 4 a pour but de signaler que les gouvernements n'ont pas besoin de recourir au retrait de l'exequatur dans les conditions prévues à l'article 22, mais qu'ils peuvent simplement demander à l'Etat d'envoi de rappeler le fonctionnaire ou l'employé consulaire en cause. En effet, le retrait de l'exequatur est toujours une mesure spectaculaire qui éveille l'attention publique et qui peut détériorer les relations entre les deux Etats intéressés.

39. M. AGO appuie la proposition tendant à la suppression du paragraphe 4, lequel a trait à des conversations qui ne sont pas de caractère officiel — question qu'il est inutile d'aborder dans le commentaire. En outre, la place que le paragraphe 4 occupe dans le texte crée une ambiguïté et est de nature à provoquer des interprétations erronées. A première vue, ce paragraphe semble en contradiction avec les termes de l'article 22, tant que l'on ne s'est pas rendu compte qu'il a trait à l'éventualité de mesures officieuses qu'un Etat prendrait au lieu d'exercer les droits envisagés dans l'article.

40. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, ne croit pas que le paragraphe 4, si on l'interprète dans le contexte du commentaire, puisse donner lieu à des erreurs d'interprétation. Toutefois, il n'insiste pas pour son maintien.

La proposition tendant à supprimer le paragraphe 4 du commentaire est adoptée.

Le commentaire de l'article 22 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 23 (Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres de leurs familles et de ceux du personnel privé)

41. M. ERIM pense qu'il conviendrait d'ajouter, dans tout le commentaire, les mots « vivant à leur foyer » aux mots « membres de la famille ».

42. M. AGO propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots « L'Etat de résidence a en effet tout intérêt à savoir à tout moment quelles sont les personnes appartenant au consulat de l'Etat d'envoi... » par un membre de phrase où il serait question de l'intérêt des deux Etats à savoir quelles sont les personnes appartenant au consulat.

43. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve ces propositions.

Il en est ainsi décidé.

44. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 5 du commentaire. Il ne lui paraît pas du tout certain que l'obligation stipulée dans cet article soit la contrepartie de l'exemption prévue en matière d'immatriculation et de permis de séjour.

45. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait remarquer que l'obligation en question constitue en fait la contrepartie de l'immunité stipulée à l'article qui exempte les membres du consulat, les membres de leur famille et leur personnel privé des obligations prévues par la législation de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de travail. Toutefois, il ne voudrait pas rouvrir la discussion à ce stade des travaux et se déclare prêt à supprimer la phrase en question.

Cette proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 23 est adopté, sous réserve des amendements approuvés et d'éventuelles modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 24 (Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat)

Le commentaire de l'article 24 est adopté.

Commentaire de l'article 25 (Facilités accordées à l'occasion du départ)

46. M. FRANÇOIS formule des critiques au sujet du paragraphe 2 du commentaire, qui donne à penser qu'il s'agit surtout de laisser au consul le temps de prendre les dispositions nécessaires à son départ. En fait, on a voulu éviter que le départ du consul ne soit indûment retardé.

47. M. AGO partage cette opinion et il propose de réunir les paragraphes 2 et 3 du commentaire en un seul paragraphe où il serait dit que l'article 25 correspond à l'article 44 de la Convention de Vienne et que l'expression « dans les meilleurs délais » signifie que le départ ne doit pas être retardé, mais aussi que l'Etat de résidence doit donner aux intéressés le temps nécessaire aux dispositions à prendre pour leur départ.

48. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte de modifier le commentaire dans le sens proposé.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 25 est adopté, sous réserve des amendements approuvés et d'éventuelles modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 26 (Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles)

Le commentaire de l'article 26 est adopté.

Commentaire de l'article 27 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat)

49. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 du commentaire de 1960 (qui doit être reproduit dans le nouveau commentaire); cet énoncé est conçu en des termes beaucoup trop absolus.

50. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection contre la suppression de cette phrase.

Cette proposition est adoptée.

51. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer le paragraphe 7 du commentaire de 1960, où figure un long exposé des débats de 1960.

52. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la suppression du paragraphe 7.

Le commentaire de l'article 27 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 28 (Logement)

53. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que, vu la décision prise au sujet de l'article (618^e séance, par. 109 à 119), la dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire de 1960 devrait être supprimée.

54. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime, à propos de la modification proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 1, que l'expression initialement employée, « droit interne », convenait mieux que le mot « législation », qui est de portée limitée.

55. M. PAL souligne que le commentaire doit être en harmonie avec le nouveau texte de l'article 28 où il est question de la « législation » de l'État de résidence.

56. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que, de toute manière, le mot « législation » doit être interprété comme comprenant aussi bien les textes promulgués sous forme de lois que les règlements publiés en exécution de ces lois.

57. Le PRESIDENT fait observer que la Commission a repris les termes de l'article 21 de la Convention de Vienne. Il approuve l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial.

58. M. AGO propose de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 28, le mot « législation » par les mots « droit interne ». La même modification devra être apportée au paragraphe 1 du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

59. M. TSURUOKA propose de supprimer, au paragraphe 2, les mots « dans le cas où beaucoup de consulats se trouvent sur son territoire », car il peut y avoir d'autres raisons de ne pas imposer des charges trop lourdes aux États.

60. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Tsuruoka.

Cet amendement est adopté.

Le commentaire de l'article 28 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 29 (Inviolabilité des locaux consulaires)

61. M. AGO se demande s'il est nécessaire de conserver le paragraphe 5 du commentaire de 1960, car les mesures d'exécution prises contre le propriétaire privé de locaux loués au consulat n'intéressent pas le consulat.

62. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que si les locaux ont été loués meublés à un consulat, il peut être nécessaire, aux fins des mesures d'exécution, de pénétrer dans le consulat; or ce serait une atteinte portée à la règle de l'inviolabilité des locaux consulaires. Le Rapporteur spécial pense que le paragraphe en question

pourrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction précisant qu'en pareil cas, il n'est pas permis de pénétrer dans les locaux consulaires.

Il en est ainsi décidé.

63. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer, au paragraphe 6, les mots « et notamment les conventions conclues par la Grande-Bretagne » : il n'y a pas de raison de mentionner plus particulièrement ces conventions.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 29 est adopté, sous réserve des amendements approuvés et d'éventuelles modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 30 (Exemption fiscale des locaux consulaires)

Le commentaire de l'article 30 est adopté.

Commentaire de l'article 31 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

Le commentaire de l'article 31 est adopté.

Commentaire de l'article 32 (Facilités accordées au consulat pour son activité)

Le commentaire de l'article 32 est adopté.

Commentaire de l'article 33 (Liberté de mouvement)

64. M. JIMENEZ de ARECHAGA fait observer que, vu les décisions prises au cours de la session, les deux premières phrases du commentaire de 1960 ne conviennent plus et devraient être supprimées.

65. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose que le commentaire consiste simplement en un rappel de l'article correspondant de la Convention de Vienne.

66. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve pleinement la proposition du Président.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 33 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 34 (Liberté de communication)

67. M. AGO propose de consacrer un paragraphe distinct du commentaire à l'inviolabilité de la correspondance officielle.

Il en est ainsi décidé.

68. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 6 du commentaire de 1960, qui comportent des détails inutiles.

69. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, ne soulève pas d'objection à cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 34 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 35 (Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi)

70. M. AGO pense qu'il n'est pas besoin d'un commentaire spécial sur l'expression « sans retard injustifié »

puisque, d'après l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article, les autorités de l'Etat de résidence sont tenues d'avertir le consulat de la détention, même dans le cas où le détenu est au secret.

71. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article vise également les cas où les autorités de l'Etat de résidence pourraient ne pas vouloir révéler immédiatement l'arrestation d'une personne impliquée dans une affaire criminelle importante commise par tout un groupe de personnes (par exemple, un cas de trafic de stupéfiants) pour ne pas mettre les complices sur leurs gardes. Les mots « sans retard injustifié » s'appliquent à des cas de ce genre et se trouvent pleinement justifiés.

72. M. BARTOŠ soutient que l'Etat d'envoi doit toujours être averti de l'arrestation, même si la personne arrêtée est détenue au secret, de manière que le consulat puisse prendre immédiatement les dispositions nécessaires à l'organisation de sa défense. Si les droits de l'homme signifient quelque chose, ils signifient qu'une personne doit être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été jugée et condamnée.

73. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, dans le cas mentionné par le Rapporteur spécial, les autorités de l'Etat de résidence ne voudront certainement pas avertir le consulat sur le champ, ce qui rendrait beaucoup plus difficile la tâche de la police.

Le commentaire de l'article 35 est adopté.

Commentaire de l'article 36 (Obligations de l'Etat de résidence dans certains cas spéciaux)

74. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer les mots « par exemple sur un fleuve ou sur un lac » qui figurent au paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 36 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 37 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence)

75. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, croit préférable de supprimer, au paragraphe 4, le mot « internes ».

76. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il importe d'indiquer que les usages dont il s'agit sont ceux de l'Etat de résidence et non pas les usages internationaux. Il propose de reprendre les termes mêmes de l'article, savoir « le droit et l'usage internes ».

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 37 est adopté, sous réserve des amendements qui ont été approuvés et d'éventuelles modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 38 (Perception des droits et taxes, et leur exonération d'impôts et taxes)

77. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de reprendre les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 1 du commentaire de 1960, en remplaçant le renvoi à l'article 4

par un renvoi à l'article 55, pour tenir compte de la décision prise au cours de la session.

Il en est ainsi décidé.

78. M. JIMENEZ de ARECHAGA estime que l'assertion qui figure dans la première phrase du paragraphe 2 du commentaire de 1960 va trop loin et devrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 38 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 39 (Protection spéciale et respect dus au fonctionnaire consulaire)

79. M. JIMENEZ de ARECHAGA fait observer qu'au paragraphe 3 du commentaire de 1960, il faudrait maintenant parler de mesures « appropriées », et non plus de mesures « raisonnables », pour mettre le texte du commentaire en harmonie avec celui de l'article.

80. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 39 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 40 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires)

81. Sir Humphrey WALDOCK relève que le nouveau texte adopté pour l'article 40 ne précise pas que la disposition ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de résidence. Il convient donc d'ajouter au commentaire les précisions nécessaires.

82. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve la proposition tendant à compléter le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 40 est adopté, sous réserve de l'addition proposée.

Déclaration du Secrétaire sur le contrôle et la limitation de la documentation

83. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, indique qu'il a été chargé par le Secrétaire général d'appeler l'attention de la Commission sur les instructions de l'Assemblée générale relatives à la vigilance à exercer en ce qui concerne le volume de la documentation. Les membres de la Commission n'ignorent pas qu'il est d'usage qu'à chaque session le Secrétariat rappelle les termes de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale à ce sujet. Aucun problème spécial ne se pose à cet égard pour la Commission du droit international.

La Commission prend acte de la déclaration du Secrétaire.

La séance est levée à 13 h 15